

Résolution sur le projet de loi et les débats parlementaires relatifs à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet (HADOPI II)

Assemblée générale du Conseil National des Barreaux du 11 septembre 2009

Le Conseil National des Barreaux, ayant pris connaissance du texte de projet de loi relatif à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet et des débats qui l'ont précédé :

Constate :

- que les agents et membres de l'HADOPI se voient confier des prérogatives de police judiciaire leur permettant de constater les infractions et recueillir les observations des personnes mises en cause et seront soumis à la direction du Procureur de la République duquel ils pourront recevoir instruction ;
- que les auditions menées dans ce cadre et sous couvert de l'article L.331-21-1, sont le préalable nécessaire à la saisine du juge compétent et font donc partie intégrante du dossier de procédure.

Souligne :

- que l'exigence de protection du mis en cause impose l'assistance d'un avocat, comme l'avait retenu la commission des Affaires culturelles et de l'Education nationale, dès la phase d'enquête, l'internaute recherché devant pouvoir bénéficier dans ce cadre de l'aide juridictionnelle ;
- rappelle en outre que l'assistance du mis en cause ne peut relever du domaine de la consultation ou de la rédaction des actes juridiques tels qu'ils sont organisés par les articles 54 et suivants du Titre II de la Loi du 31 décembre 1971 ;
- que l'assistance devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, relève du dispositif de l'article 4 de la Loi du 31 décembre 1971 qui réserve, sauf disposition particulière en vigueur à la date de publication de ladite loi, cette activité aux avocats ;
- que la Chambre criminelle de la Cour de cassation – 14 novembre 2002, n° 0085141, 21 février 2006, n° 05-899, interdit à celui qui n'est pas régulièrement inscrit au barreau d'effectuer « des actes d'assistance en justice, fussent-ils limités à l'unique rôle de conseil de la partie, sans inclure la représentation de la défense » ;
- qu'en conséquence, le dispositif actuel de l'article L.331-21-1 serait en totale contradiction avec l'article 4 de la Loi du 31 décembre 1971 et la jurisprudence de la Chambre criminelle.

En conséquence :

- demande la modification du projet de rédaction de l'article 1 du projet de loi, relatif à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet et portant création de l'article L.331-21-1 du Code de la propriété intellectuelle et de décider que le terme « avocat » sera substitué à celui de « conseil ».